

**ARIEGE**  
**Commune de Crampagna**

..... / .....



**Séance du lundi 29 juillet 2024**

Date de la convocation: 16/07/2024

**Membres en exercice : 14**

*Le vingt-neuf juillet deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Michel MABILLOT,*

**Présents : 9**

**Présents :** Monsieur Michel MABILLOT, Madame Nathalie SANMARTIN, Monsieur Alain BENARD, Madame Sophie MENAUT, Monsieur André MANUEL, Monsieur Philippe CALVAYRAC, Madame Tiphannie BONALDO, Madame Albane ROGER, Monsieur Robert PLACIDE

**Votants : 10**

**Représentés :** Monsieur Michel ESTEVE représenté par Monsieur Michel MABILLOT

**Excusés :** Monsieur Julien LACROIX

**Absents :** Madame Stéphanie QUARANTA LAFFONT, Madame Claudine TOURTOULOU, Madame Marie-Claude MIROUSE

**Secrétaire de séance :**

Madame Nathalie SANMARTIN

**DE\_020\_2024 - Objet : Délibération adoptant les règles de publication des actes (pour les communes de moins de 3 500 hab.)**

Vu l'article L-2131-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> Juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales (délibérations, décisions et arrêtés). Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

A compter du 01 Juillet 2022, la publicité des actes réglementaires et décision ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel doivent obligatoirement être publiés sous forme électronique.

Une dérogation pour les communes de moins de 3500 habitants est possible et à cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu, soit :

- Par affichage (panneau de la mairie)
- Par publication sur papier (registres conservés en mairie)
- Par publication sous forme électronique (sur le site internet de la commune)

Ce choix peut être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du conseil municipal

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes afin d'une part de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

**Sur rapport de Mr le Maire, le conseil municipal, après avoir délibérer, décide :**

**1. d'adopter les modalités de publicité suivante :**

Publicité des actes de la commune par affichage (panneau de la mairie).

Et publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition

**ARIEGE**  
**Commune de Crampagna**

du public en mairie de manière permanente et gratuite.

**2. Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Article final**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Michel MABILLOT, Maire de CRAMPAGNA**

Certifié exécutoire compte tenu  
de l'affichage du compte-rendu de la délibération  
à la porte de la mairie, le : **30/07/2024**  
et de la transmission en préfecture le : **30/07/2024**

*M. Bédard*

